

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 et 8, ou à moins de convention contraire entre les autorités compétentes des Parties ou leurs institutions déléguées conformément à l'article 9 :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui, à défaut du présent accord, serait assujetti à la législation des deux Parties concernant son travail autonome, n'est, à cet égard, assujetti qu'à la législation de la Partie sur le territoire où il réside.

ARTICLE 7

Détachements

Si une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui travaille pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de ladite Partie est affectée, dans le cours de son emploi, sur le territoire d'une autre Partie pour le même employeur ou un employeur connexe, ladite personne est, à l'égard de ce travail, assujettie uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Dans le cas d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties ou de leurs institutions déléguées.

ARTICLE 8

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer.
2. Une personne qui occupe un emploi au sein du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.
3. À moins d'indication contraire au paragraphe 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement sur ledit territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne a, avant le début de cet emploi, versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur, elle peut choisir d'être assujettie à la dernière Partie selon la dernière des éventualités suivantes à survenir : dans les six mois du début de cet emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord.